

Bruxelles, le 9.6.2020
COM(2020) 227 final

ANNEX

ANNEXE

de la

recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations relatives à un protocole pour l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook

{SWD(2020) 102 final} - {SWD(2020) 103 final}

ANNEXE

Directives pour la négociation d'un nouveau protocole pour l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook

L'objectif des négociations est de conclure un protocole pour l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable conclu entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook, conformément au règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du conseil relatif à la politique commune de la pêche¹, et aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012² sur la communication de la Commission du 13 juillet 2011 relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche³.

En vue de promouvoir, grâce à ce nouveau protocole, une pêche durable et responsable, les objectifs de négociation de la Commission sont fondés sur les éléments suivants:

- assurer l'accès à la zone de pêche des Îles Cook et veiller à ce que les navires de la flotte de l'Union disposent des autorisations nécessaires pour exercer des activités de pêche dans cette zone;
- tenir dûment compte des meilleurs avis scientifiques disponibles et des plans de gestion concernés adoptés par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), afin d'assurer et d'améliorer la durabilité environnementale des activités de pêche, orientées exclusivement vers les ressources excédentaires disponibles, en prenant en considération les capacités de pêche de la flotte locale et en accordant une attention particulière à la nature partagée des stocks concernés;
- viser à obtenir une part appropriée des ressources halieutiques, qui corresponde aux intérêts des flottes de l'Union, lorsque ces ressources présentent aussi un intérêt pour d'autres flottes étrangères;
- faire en sorte que l'accès aux pêcheries soit en rapport avec l'activité historique de la flotte de l'Union et son activité future prévue dans la région, en tenant compte des plus récentes et des meilleures évaluations scientifiques disponibles;
- poursuivre le dialogue en vue de renforcer la politique sectorielle dans la perspective d'encourager la mise en œuvre d'une politique de la pêche responsable, en lien avec les objectifs de développement du pays, notamment en ce qui concerne la gouvernance, le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche et la mise à disposition d'avis scientifiques – tout en tenant compte des moyens de subsistance et des intérêts des communautés locales vivant de la pêche;
- prévoir une clause relative aux conséquences des violations des droits de l'homme et des principes démocratiques;
- veiller à ce que le protocole contribue à la promotion de la croissance et du travail décent liés à l'activité maritime, en tenant compte des conventions pertinentes de l'Organisation internationale du travail (OIT).

¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

² Réf.: ST 7087 2012 REV 1 COR 1 du 20.03.2012.

³ Réf.: COM(2011) 417 final du 13.7.2011.

Il importe en particulier que le protocole détermine:

- les possibilités de pêche, par catégorie, à octroyer aux navires de l'Union;
- la compensation financière et ses modalités de paiement, et
- les mécanismes de mise en œuvre du soutien sectoriel.

Afin d'éviter toute interruption des activités de pêche, il convient que le nouveau protocole inclue une clause d'application provisoire à compter du jour suivant la date d'expiration du protocole actuel.

Si les négociations relatives à un nouveau protocole pour l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook devaient durer plus longtemps que prévu⁴, la Commission devrait chercher, en vue d'éviter une longue interruption des activités de pêche, à convenir avec le gouvernement des Îles Cook d'une prolongation du protocole actuel⁵ pour une période limitée dont la durée ne devrait pas, si possible, dépasser un an, tout en continuant à œuvrer pour parvenir à un accord sur un nouveau protocole conforme aux objectifs susmentionnés.

⁴ En raison, notamment, des conséquences liées à la situation sanitaire mondiale actuelle résultant de la pandémie de COVID-19.

⁵ Protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook (JO L 131 du 20.5.2016, p. 10).